

Interpellation de M. Minet : « L'âme n'a point de secret que la conduite ne révèle » (Proverbe chinois).

M. Minet estime que l'exercice de la fonction de conseiller communal requiert l'instauration d'un « vivre ensemble », d'un espace-temps cordial, solidaire et respectueux.

La situation posée par le respect du devoir de discrétion à l'occasion des huis clos l'a conduit à présenter cette interpellation. En effet, il a fallu consentir à déroger par rapport aux valeurs partagées par le Conseil afin de débloquent une situation enlisée depuis plusieurs années. Mais doit-on pour autant subir un blâme pour cela, même sur les réseaux sociaux ?

Le tumulte d'une réunion du Conseil ne risque-t-il pas de déboucher, à certains moments, sur une manifestation rustre, voire agressive, de certains membres de cette assemblée ? En tant que psy, M. Minet sait à quel point le besoin de valorisation ou la frustration peut conférer une charge affective à une question ou une interpellation, parfois au mépris des engagements tenus solidairement. Vivre une alliance anticipe un futur prévisible vis-à-vis de l'Autre par la parole partagée, voire donnée. La confiance réciproque est de mise.

Toutefois, les mandataires ne sont-ils pas aussi tenus à une obligation de discrétion à l'occasion d'un huis clos ?

Le philosophe Vladimir Jankélévitch a énoncé l'assertion suivante : « S'il y a secret, il y a confiance, c'est-à-dire confiance. Ce qu'il y a de plus puissant dans le secret, ce n'est pas le mutisme qu'il impose, c'est la complicité qu'il crée entre ceux qui en sont porteurs : il est à la fois tacite et explicite, exclusif et confiant ». Le secret caché ne manquera pas d'être communiqué. Si le secret est gardé pour soi seul, il n'est plus un secret.

C'est bien là la nature double et ambiguë de l'inavoué dont tout pouvoir dispose. Le pouvoir démocratique se doit cependant de satisfaire aux exigences de transparence que nécessite la participation des citoyens à la vie publique.

Dès lors, le Collège pourrait-il rappeler les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui régissent les résolutions prises à huis clos et partager avec les membres du Conseil communal l'évolution de sa réflexion à ce propos ?

Mme Maison émet de nettes réserves à l'égard de cette intervention de M. Minet, alors qu'en général, elle apprécie beaucoup la pertinence et la profondeur de ses prises de parole.

À quelles valeurs M. Minet fait-il allusion quand il affirme avoir dû y déroger ? Se plaint-il d'avoir dû ratifier une transaction léonine, d'avoir été associé à un chantage, à une violation des règles relatives à la transparence administrative et à la publicité des comptes et budgets d'autorités publiques... ?

Le huis clos décidé par la majorité se fonde sur une clause de confidentialité qui s'avère illégitime. En effet, il n'est pas concevable que, dans une démocratie, on en vienne à exiger de couvrir d'un voile opaque les budgets et comptes de pouvoirs publics : le devoir de discrétion ne l'emporte pas sur le droit à la transparence.

En vertu du principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » (Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude), il n'est pas légitime de considérer que la loi est enfreinte lorsqu'on rompt un silence fondé sur une clause illégale.

M. Minet joue souvent, et à juste titre, le rôle de sage au sein de cette assemblée mais sa dernière intervention montre un sage gêné aux entournures, qui s'efforce de trouver une solution à son malaise.

Quoi qu'il en soit, cette interpellation permet d'aborder en séance publique un point relégué de façon inopportune au huis clos, ce qui démontre que la majorité a eu tort et non raison, pour paraphraser le grand humoriste Raymond Devos, cité par M. Minet lors d'une séance antérieure du Conseil communal.

M. Cools partage les sentiments de Mme Maison à l'égard de l'interpellation de M. Minet. Il a en effet l'impression de se trouver face à un censeur qui veut donner une leçon à l'opposition.

Cependant, comme l'affirmait le philosophe Emmanuel Kant, « la publicité est le critère à l'aune duquel se juge la vraie politique ».

La politique ne doit pas court-circuiter le fonctionnement de la sphère publique mais au contraire tenter toujours de la convaincre par l'explication de ses motifs. Autrement dit, toute action politique exige une certaine transparence.

Lors de la dernière séance du Conseil, les mandataires ont été informés, quoique de manière tardive, de la délibération qui devait être adoptée. Mais lorsqu'un pouvoir public décide d'acheter ou de vendre un bien immobilier, le débat doit être mené en séance plénière et non à huis clos.

M. Cools rappelle à cet égard les dispositions des articles 93 et 96 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), selon lesquelles, d'une part, l'organisation d'un débat à huis clos exige un vote à la majorité des deux tiers et, d'autre part, les discussions relatives aux comptes et budgets doivent avoir lieu en séance plénière. Cette dernière exigence est d'ailleurs également formulée dans l'article 8 du règlement d'ordre intérieur, mais de manière moins précise que dans la loi communale.

En outre, le déroulement effectif de cette séance ne manque pas de susciter des interrogations, vu que, dans un premier temps, l'échevin a présenté le point en séance plénière, puis le débat a eu lieu à huis clos, et enfin le vote a été accompli en séance plénière.

L'affaire ayant été de toute évidence mal négociée par le CPAS, M. Cools avait suggéré que celui-ci établisse une nouvelle délibération, d'où serait exempte la clause de confidentialité.

M. Cohen a été fortement perturbé par la divulgation dans la presse d'avis émis à huis clos, car si le respect du huis clos n'est plus assuré, l'assemblée n'est plus en mesure de travailler dans un climat de confiance.

M. Cohen n'a pas d'opinion particulière à émettre pour ce qui concerne le fond du dossier, dont on peut toujours discuter.

Mme Vandeputte partage le point de vue développé par M. Cohen quant au respect du huis clos. Exerçant elle-même un métier exigeant le secret professionnel, elle déplore que le principe de confidentialité requis par le huis clos ait été bafoué.

Comment pourrait-on discuter sereinement de questions relatives à des personnes, notamment de la situation particulière d'agents de l'administration, si la discrétion n'est plus garantie ?

Par ailleurs, Mme Vandeputte ne se souvient pas d'avoir entendu une contestation du caractère approprié du huis clos lors de la séance précédente du Conseil communal.

M. Bruylant a été aussi choqué de retrouver dans la presse des éléments débattus à huis clos.

Il ne se prononce pas sur la légitimité du huis clos pour discuter du problème considéré, mais à partir du moment où le huis clos est décidé, il doit être respecté.

M. Minet précise qu'il réagit comme ses collègues à propos du huis clos. Il se veut un simple conseiller communal qui s'efforce humblement de réfléchir aux événements survenant dans le lieu d'échanges que constitue le Conseil communal, sans avoir la moindre intention de heurter qui que ce soit.

M. Minet souhaite se cantonner à des réflexions d'ordre éthique, conformément au billet intitulé « Osons la fraternité », qu'il distribuait au cours de sa campagne électorale.

M. De Bock ne cache pas sa profonde déception face à la position défendue par Ecolo à propos d'un débat mené illégalement à huis clos, et ce d'autant plus que, sur le plan européen, ce parti est un chaud partisan de la désobéissance civile, de la protection des lanceurs d'alerte, etc.

Le dossier du CPAS, dont l'examen - déplore M. De Bock - n'a été possible qu'en séance, comprend l'exposé de la consultation juridique de l'avocat mandaté par la commune pour mener la négociation avec les vendeurs. Selon cet avocat, la clause de confidentialité est illégale : ce praticien du droit concède qu'elle puisse à la rigueur être mentionnée pour rassurer les vendeurs, mais en pratique, elle n'aurait aucune portée juridique car les intéressés ne pourraient s'appuyer sur cette base pour attaquer la commune ou le CPAS.

Dans un tel contexte, il est inacceptable que le Collège, arguant du caractère prétendument légal de la clause de confidentialité, ait refusé l'accès aux documents, réclamé par l'opposition.

Après avoir rédigé la tribune de l'opposition pour le groupe Défi, M. De Bock, tout comme les autres conseillers communaux, a eu la surprise de recevoir un mail de la part du bourgmestre demandant si l'opposition était bien consciente des conséquences possibles de sa tribune et en endossait la responsabilité, non sans rappeler au passage le devoir de discrétion de tout conseiller communal et les sanctions pénales encourues pour sa violation.

L'ensemble du groupe Défi a perçu ce message comme une tentative d'intimidation, alors que sa démarche consiste simplement à demander ce qu'Ecolo sollicite - et obtient - dans les autres communes : la transparence, la publicité des documents administratifs ainsi qu'un peu de considération et de respect pour le travail de l'opposition.

M. De Bock entend, lui aussi, se conformer à des valeurs et ne sera jamais de ceux qui se cachent derrière de faux-semblants. Il poursuivra donc inlassablement son travail d'opposition, car, conformément à l'article 62 de la Constitution et l'article 32 de la loi relative à la publicité des documents administratifs, les citoyens ont le droit d'être informés sur l'usage des deniers publics lorsque la commune engage un montant de 2,5 millions d'euros. Seules les données relatives à la vie privée des personnes intéressées méritent d'être maintenues sous le sceau du secret.

M. De Bock signale encore qu'il a porté plainte auprès des instances compétentes afin que ce huis clos illégal ne soit pas sans suite judiciaire.

Le journaliste qui interrogeait M. De Bock sur le recours au Conseil d'Etat introduit par les riverains a fini par conclure que la commune a déboursé deux millions d'euros pour « acheter le silence » à propos d'une construction envisagée sur une zone non aedificandi. M. De Bock ne tient pas ce type de discours mais comprend que d'autres puissent le tenir dans le contexte actuel.

L'opposition demeurera résolue aussi longtemps qu'elle ne sera pas respectée, qu'elle fera l'objet de tentatives d'intimidation, que la réalité sera cachée, que les décisions du Collège seront dissimulées !

D'ailleurs, M. De Bock estime que M. l'Echevin Wyngaard a eu la même attitude que lui lorsque, sous la précédente mandature, il sollicitait, en tant que conseiller communal de l'opposition, la démission du Bourgmestre Armand De Decker. Pourquoi les remarques émises à l'époque seraient-elles à présent illégitimes de la part de l'opposition actuelle ?

M. l'Echevin Wyngaard estime que la dernière allégation de M. De Bock relève d'un amalgame malvenu.

Il rappelle à cet égard qu'au terme de la séance au cours de laquelle la personnalité de M. De Decker a été mise en cause, un journaliste lui a fait la déclaration suivante : « C'est incroyable, M. Wyngaard, cela n'arrive qu'à Uccle : vous êtes parvenu à demander quelque chose d'extrêmement difficile avec beaucoup d'élégance. »

Mme Culer souhaite se recentrer sur l'interpellation de M. Minet, dont l'opposition a dévié. En effet, l'opposition en est venue à porter un jugement sur le déroulement de la séance précédente du Conseil communal, alors que M. Minet souhaite inciter les membres de l'assemblée à entreprendre une réflexion générale sur la valeur du huis clos et sur la confiance qu'il requiert.

Tout comme M. Cohen, Mme Culer ne se prononce pas sur le bien-fondé du traitement à huis clos du dossier considéré. Mais à partir du moment où la décision du huis clos a été prise, elle doit être respectée de manière absolue car, sans confiance mutuelle, la liberté de parole n'est plus possible.

Or, M. De Bock a sapé cette confiance en s'empressant d'aller répercuter le contenu des débats à huis clos du Conseil communal. Tel est le véritable enjeu du problème évoqué par M. Minet dans son interpellation. Mme Culer ajoute qu'elle-même et son groupe approuvent sans réserve l'intervention de M. Minet.

M. De Bock réclame une transcription intégrale de cette discussion avec mention des personnes qui y ont pris part et souhaite en obtenir une copie, de manière à en faire bon usage.

M. Cohen rétorque à M. De Bock qu'il y a lieu de se demander qui parlait de menaces tout à l'heure.

M. De Bock prie M. Cohen d'assumer ses propos. Certains membres de la majorité veulent jeter l'opprobre sur des gens en les accusant d'avoir rompu un huis clos. On verra bien si la tutelle partage cet avis.

Pour ce qui le concerne, M. De Bock est prêt à assumer ses responsabilités, y compris pénales le cas échéant, puisqu'un mail s'est empressé de rappeler les sanctions pénales prévues en cas de manquement au devoir de discrétion.

Que la majorité assume également ses propres responsabilités !

M. Cohen invite M. De Bock à relire ce qu'il a dit !

M. Vanraes estime qu'il y a un amalgame entre deux débats distincts.

Le premier débat vise à déterminer si la discussion de la séance antérieure devait ou non avoir lieu en public.

Le second vise à réfléchir sur la pertinence des règles de fonctionnement du huis clos.

Pour sa part, M. Vanraes se conforme au principe suivant : si le huis clos est décidé contre sa propre opinion, il n'y participe pas ; et s'il prend part au débat à huis clos, il accepte par définition de se plier à la règle du secret.

M. le Bourgmestre admet que ce débat pose des difficultés mais celles-ci ne justifient pas pour autant le déclenchement d'un psychodrame, et ce d'autant plus que M. De Bock sait très bien que les règles relatives à la responsabilité des élus lui ont été rappelées pour répondre à la diffamation à laquelle il s'est livré en prétendant que le Collège avait pris une décision en douce durant l'été.

Cette accusation était tellement diffamatoire que M. De Bock lui-même ou certains membres de son groupe l'ont retirée du texte d'une seconde tribune qui, le mensonge ayant été retiré, a pu être publiée sans la moindre censure.

Certains ont beau se draper dans le droit avec de grands airs, leur objectif ne consiste nullement à traiter du fond des dossiers mais à travestir la vérité en accusant sans preuves et ensuite à cracher leur fiel sur les réseaux sociaux et dans la presse !

Mais par-delà ces péripéties, M. le Bourgmestre retient surtout qu'une solution a pu être dégagée dans un dossier difficile, qui traînait depuis 10 ans, et que cette solution permettra à la commune d'assumer ses obligations dans le domaine social.

M. le Bourgmestre distingue différents styles d'opposition, entre l'opposition qui s'oppose dans la dignité et l'opposition qui cherche à salir. Entre l'ancienne opposition et certains membres de la nouvelle opposition, il y a un gouffre abyssal en termes d'élégance, de correction et d'honnêteté intellectuelle.

M. Desmet consent à reporter à la prochaine séance du Conseil communal sa question orale qui, selon l'ordre du jour, était censée suivre cette interpellation de M. Minet. Il conclut de ce fait, survenant d'ailleurs de manière récurrente sous la mandature actuelle, que c'est la majorité qui est plutôt muselée par l'opposition, et non le contraire comme le prétend cette dernière.

M. Desmet opte systématiquement pour des questions orales, contrairement à la pratique outrancière de la nouvelle opposition, qui a pour effet d'empêcher la majorité de s'exprimer.